



15ème législature

Question N° : 18673	De M. Christophe Blanchet (La République en Marche - Calvados)	Question écrite
Ministère interrogé > Personnes handicapées		Ministère attributaire > Personnes handicapées
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse > Développement des voitures aménagées	Analyse > Développement des voitures aménagées.
Question publiée au JO le : 09/04/2019 Réponse publiée au JO le : 20/07/2021 page : 5863 Date de changement d'attribution : 20/04/2021 Date de renouvellement : 30/07/2019 Date de renouvellement : 19/11/2019 Date de renouvellement : 18/02/2020 Date de renouvellement : 16/06/2020 Date de renouvellement : 22/09/2020 Date de renouvellement : 12/01/2021 Date de renouvellement : 20/04/2021		

Texte de la question

M. Christophe Blanchet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité aux véhicules personnels adaptés pour les personnes en situation de handicap. D'après l'INSEE, près de 12 millions de Français sont touchés par un handicap. Parmi eux, ce sont près de 850 000 personnes qui sont confrontées à une mobilité réduite. Mais les types de handicaps sont multiples et engendrent pour la plupart des difficultés à se déplacer. Depuis quelques années, la législation française comme européenne a évolué dans le bon sens pour permettre aux personnes en situation de handicap de se mouvoir plus facilement, notamment par les transports en commun. C'est à la suite du règlement adopté le 23 avril 2009 par le Parlement européen que les réseaux d'autobus ont dû se mettre en conformité pour rendre l'intégralité de leurs véhicules accessibles aux personnes à mobilité réduite. Pour les métros et RER, la loi de 2005 sur l'accessibilité aux personnes handicapées a permis des avancées considérables. Pour les taxis, c'est un arrêté inter-préfectoral en date du 31 juillet 2001 qui les a contraints à s'adapter à ce public. Toutefois, si les avancées sont notables, il reste beaucoup à faire, notamment sur la question des véhicules individuels. Pour la grande majorité des personnes en situation de handicap, travailler reste une priorité pour rester pleinement intégré dans la société. Pour cela, des déplacements quotidiens sont à prévoir, et parfois, il est nécessaire de les effectuer en voiture. Pourtant, pour beaucoup, il est indispensable d'avoir une voiture adaptée à son handicap, les particularités des voitures étant évidemment différentes en fonction du handicap, qu'il soit moteur, sensoriel, psychique ou encore mental. Mais l'achat de voitures adaptées reste extrêmement compliqué, les disponibilités et les choix étant presque inexistantes. Cela pousse les personnes en situation de handicap à devoir aménager un véhicule personnel classique pour pouvoir le conduire. Cette pratique largement répandue est particulièrement coûteuse, des dizaines de milliers d'euros sont souvent nécessaires, sans compter les éventuelles réparations futures. Il est donc urgent d'agir pour faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, à des voitures directement aménagées. Pour cela, il faut réfléchir, d'un côté à l'imposition de quotas de production de voitures aménagées pour les différents handicaps aux constructeurs automobiles, et de l'autre côté à des quotas de mise en vente de ces voitures pour les concessionnaires.

Ainsi, les personnes en situation de handicap souhaitant acquérir une voiture adaptée à leur handicap pourront avoir un choix plus conséquent, et *in fine*, payer une somme moins conséquente. Il lui demande donc si elle entend prendre des décisions dans ce sens pour faciliter le quotidien des personnes en situation de handicap, dans leurs trajets du quotidien.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît un droit à compensation des conséquences du handicap, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. Sous conditions d'éligibilité, une personne handicapée peut ainsi bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à répondre à ses besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. Ainsi, les frais d'aménagement du véhicule peuvent être couverts au titre de la PCH dans la limite d'un montant maximal fixé par décret à hauteur de 5 000 € sur 5 ans, avec une prise en charge pour la tranche de 0 à 1500 € de 100% du coût, et pour la tranche au-delà de 1500 € de 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable. Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 a créé dans chaque département un fonds de compensation du handicap (FDCH) pour permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge après l'intervention de la PCH. En application de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi créé, ce dispositif d'aide complémentaire vise à compléter la prise en charge publique des coûts restant à la charge des personnes handicapées après les financements assurés par l'assurance maladie et la prestation de compensation du handicap. Ces fonds régis par les comités de gestion au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) bénéficient ainsi d'une grande souplesse de gestion, l'objectif du législateur étant d'adapter ces fonds d'aides extra-légales de manière à répondre au mieux localement aux besoins de personnes handicapées. Depuis la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'Etat abonde annuellement les fonds de compensation du handicap à hauteur de 5 millions d'euros depuis 2015, ce qui en fait le premier financeur des fonds de compensation du handicap, à hauteur de 30 %, suivi de la CPAM (29 %), du département (20 %) et du conseil régional (10 %). L'amélioration de la compensation du handicap reste pour autant un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées. A ce sujet, une proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap déposée par le député Philippe Berta et soutenue par le Gouvernement a été adoptée et publiée le 7 mars 2020. Elle prévoit notamment que les frais de compensation restant à la charge de la personne en situation de handicap ne puissent excéder 10% de ses ressources personnelles nettes d'impôt dans la limite des financements du fonds départemental de compensation. Par ailleurs, dans la continuité du rapport remis le 30 octobre 2020 par le Dr. Philippe Denormandie et Cécile Chevalier (CNSA), « Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable », le ministre des Solidarités et de la Santé, la ministre déléguée chargée de l'Autonomie et la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des Personnes Handicapées ont installé le comité de pilotage de l'amélioration de l'accès aux aides techniques le 18 janvier 2021. Ce comité de pilotage orientera et veillera au suivi des mesures proposées par les administrations et parties prenantes concernées (associations de personnes, fédérations, élus, professionnels de santé, fabricants et distributeurs). L'objectif est de simplifier le parcours de l'utilisateur, réduire les délais et les coûts d'acquisition, améliorer la précision des prescriptions, et remettre en état d'usage pour utiliser plus longtemps ces équipements onéreux. Les premières mesures déployées permettront notamment d'introduire dans certaines situations l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété des véhicules, dans le respect du choix de la personne et de la personnalisation de l'aide technique.